

## **Commission d'Appel Affaires Générales.**

**Réunion du 13 décembre 2021 à 18 h.**

**Président de séance :** Monsieur Didier BARDET

**Présents :** Madame Sylvie SILVESTRE et Messieurs Jean Lou LEULLIER, Jean François DEBEAUVAIS.

**Excusés :** Messieurs Emmanuel FIRLIN, Jean René ELOPHE et SAID DAHCHOURI.

**Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### Dossier n°1 :

**Examen de l'appel du FC OISEMONT consécutif à la décision de la Commission Juridique du 2 novembre 2021 concernant la Rencontre JS MIANNAY MOYENNEVILLE 2 – FC OISEMONT, Seniors D2 A du 24/10/21, donnant match perdu par pénalité au FC OISEMONT pour avoir fait jouer un joueur suspendu.**

### Motivations de l'Appel :

- **Attendu que** le club du FC OISEMONT avance que la rencontre a été homologuée et que dans un second temps, il a été donné match perdu ;
- **Attendu que** le Club du FC OISEMONT rappelle qu'il s'agit d'une réserve émise par le club de de l'US BETHENCOURT et non de la JS MIANNAY ;

### Après avoir entendu :

- Mr Eric TELLIER, lic. 2400528225, Président du FC OISEMONT ;

### La Commission d'Appel Affaires Générales :

- **Considérant** que le joueur TRAULET Théo, lic.2543486418, du FC OISEMONT a suspendu 1 match ferme pour avoir reçu 3 avertissements avec date d'effet au 22/10/21 ;
- **Considérant** l'article 4.1.2 du Règlement et Barème Disciplinaire et l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, précisant que :

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- **Considérant** l'article 171 des Règlements Généraux précisant :

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club a match perdu par pénalité si :

- Soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'articles 187.2
- **Considérant** l'article 187.2 précisant :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.....
- **Considérant** que Monsieur TELLIER Eric, Président du FC OISEMONT, indique qu'avec le recul il n'aurait pas dû faire jouer le joueur TRAULET Théo, lic.2543486418, reconnaissant avoir fait une erreur. Il précise qu'il n'avait nullement l'intention de tricher ;

#### **Par ces motifs,**

- **La Commission d'Appel Affaires Générales** dit que le joueur TRAULET Théo, lic.2543486418, étant sous le coup d'une suspension d'un match avec date d'effet au 22/10/21, n'aurait pas dû participer à la rencontre ;

#### **En conséquence,**

#### **La Commission d'Appel Affaires Générales**

- **Confirme** la décision de la commission Juridique du 02/11/21 ;
- **Match perdu par pénalité au FC OISEMONT sur le score de 3 à 0.**
- Droits d'appel mis au débit du FC OISEMONT (100€).
- Amende de 50€ à la JS MIANNAY pour absence non excusée à une convocation officielle.

---

#### **Dossier n°2**

**Examen de l'appel du FC OISEMONT consécutif à la décision de la Commission Juridique du 2 novembre 2021 concernant la Rencontre FC OISEMONT – US BETHENCOURT, Seniors D2 A du 30/10/21, donnant match perdu par pénalité au FC OISEMONT pour avoir fait jouer un joueur suspendu.**

---

#### **Motivations de l'Appel :**

- **Attendu que** Monsieur TELLIER Eric, Président du FC OISEMONT avance que la rencontre perdu par pénalité contre la JS MIANNAY exempte son joueur suspendu de purger sa suspension vis-à-vis de cette équipe conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF ;

#### **Après avoir entendu :**

- Mr Eric TELLIER, lic. 2400528225, Président du FC OISEMONT ;
- Mr THOMAS Benoit, lic. 2427618304, Secrétaire Général de l'US BETHENCOURT ;

#### **La Commission d'Appel Affaires Générales :**

- **Considérant** que le joueur TRAULET Théo, lic.2543486418, du FC OISEMONT a été suspendu 1 match ferme pour avoir reçu 3 avertissements avec date d'effet au 22/10/21 ;
- **Considérant** l'article 171 des Règlements Généraux précise :

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club a match perdu par pénalité si :

- Soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'articles 187.2
- **Considérant** l'article 187.2 précisant :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu....
- **Considérant** l'article 226.4 dans sa globalité :

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

#### **Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.**

- **Considérant** que lors de la rencontre précédente du 24/10/21, le joueur TRAULET Théo, lic.2543486418, a joué en état de suspension, il ne pouvait être considéré comme ayant purgé sa suspension ;
- **Considérant** que ce joueur était toujours en état de suspension ;
- **Considérant** que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- **Considérant** les mails de Monsieur Eric TELLIER, Président du FC OISEMONT, des 2 et 3 novembre 2021, reconnaissant avoir commis une erreur dans le fait d'avoir permis au joueur TRAULET Théo, lic.2543486418 de participer aux deux rencontres des 24/10/21 et du 30/10/21.

#### **Par ces motifs,**

- **La Commission d'Appel Affaires Générales** dit que le joueur TRAULET Théo, lic.2543486418, étant sous le coup d'une suspension d'un match avec date d'effet au 22/10/21, n'aurait pas dû participer à la rencontre puisqu'il n'avait pas encore purgé son match de suspension ferme ;

#### **En conséquence,**

#### **La Commission d'Appel Affaires Générales**

- **Confirme** la décision de la commission Juridique du 02/11/21 ;
- **Match perdu par pénalité au FC OISEMONT sur le score de 3 à 0.**
- Droits d'appel mis au débit du FC OISEMONT (100€).
- Frais de déplacement de Monsieur THOMAS Benoit, dirigeant de l'US BETHENCOURT, mis à la charge du FC OISEMONT (142 kms A/R à 0.38ct soit 53,96€)
- Frais de déplacement de la commission mis à la charge du FC OISEMONT (60,04€)

**Le Président de séance :** Didier BARDET

**La Secrétaire de séance :** Sylvie SILVESTRE